REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET N°2026-1660

portant réorganisation et fonctionnement du Fonds de l'Elevage (FEL).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-036 du 1 er Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu la loi n°2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 Fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

Vu la loi n°2025-021 du 20 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026;

Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;

Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat;

Vu le décret n°61-305 du 03 novembre 1961 modifié par le décret n°99-349 du 12 mai 1999 fixant les règles de gestion et d'organisation comptable applicable aux EPA ;

Vu le décret n°76-132 du 31 Mars 1976, complété par les décrets n°93-842 du 16 Novembre 1993 et n°2003-961 du 16 Septembre 2003 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux de Madagascar;

Vu le décret n°2004-319 du 09 Mars 2004, modifié par le décret n°2006-844 du 14 Novembre 2006 et le décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des recettes des organismes publics;

Vu le décret n°2004-571 du 1 er Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le décret n°2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;

Vu le décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du PCOP 2006 ;
Vu le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des recettes des organismes publics
Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-793 du 30 mars 2026, modifié et complété par le décret n°2026-1524 du 15 juin 2026 fixant les attributions du Ministère de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre de L'Elevage

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DE L'OBJET

Article premier. - Le présent décret a pour objet de réorganiser le Fonds de l'Elevage, ci-après désigné « FEL », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le FEL est classé dans la catégorie des Établissements publics Fonds Nationaux.

Le FEL est placé sous la tutelle :
- technique du Ministère en charge de l'Elevage;
- budgétaire du Ministère en charge du Budget ; et
- comptable du Ministère en charge de la Comptabilité Publique.

Le FEL a son siège à Antananarivo ; Des Antennes peuvent être créées ou mises en place dans tout autre lieu du territoire sur validation du Conseil d'Administration et après approbation des autorités de tutelle.

Article 2.- Le FEL a pour missions :
- de soutenir financièrement la mise en œuvre de la politique de développement de l'Elevage à travers tous les acteurs tant publics que privés et les collectivités décentralisées ;
- D'effectuer le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre par les entités financées.

Article 3.- Dans le cadre de ses missions, les attributions du FEL sont notamment les suivantes :
- recouvrir et administrer les ressources du FEL ;
- D'appuyer institutionnellement le Ministère de l'Élevage,
- financer les outils de gestions clés dans le Plan Directeur du Secteur de l'Elevage à Madagascar (PDSEM);
- appuyer l'Administration en charge de l'Elevage dans ses projets pour le développement de l'Elevage;
- promouvoir, soutenir et coordonner l'action des associations et organismes professionnels de la filière élevage ;
- soutenir la recherche et les formations dans le domaine de l'Elevage ;
- soutenir le Ministère en charge de l'Elevage dans l'intensification et 'amélioration de la compétitivité des productions animales ainsi que le développement de l'élevage ;
- assurer le suivi de toutes les activités financées par le FEL ;
- Appuyer financièrement le maintien de la situation sanitaire du cheptel national et matériellement l'hygiène des produits d'origine animale ;
- renforcer les capacités des techniciens, des personnels de l'Elevage, des producteurs ;et

faciliter leur accès aux services et aux facteurs de production.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4.- Les organes du FEL sont :

- Le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- La Direction Générale, organe exécutif ; et
- L'Agence Comptable.

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.- Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres répartis comme suit:

- trois (03) représentants du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- un(01) représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar ;
- un(01) représentant de l'Association des Zootechniciens et Ingénieurs ;
- un (01) représentant du Tranoben'ny Tantsaha ;
- un (01) représentant de la Plateforme politique nationale sur l'Elevage ;
- deux (02) représentant des Groupements du secteur privé.

Article 6.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition des entités concernées.

Article 7.- Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois et peut être mis fin avant terme

Article 8.- Le mandat d'administrateur prend fin :

- soit par démission, sous réserve d'un préavis de trois (03) mois ;
- soit par l'échéance du terme du mandat ;
- soit par révocation en cas de faute ou d'agissements incompatibles avec les fonctions d'administrateur, notamment en cas d'absences répétées et non motivées. Dans ce cas, la décision de révocation relève du Conseil et est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage;
- soit suite à l'abrogation de la nomination à la fonction d'administrateur ;
- soit par décès.

Article 9.- En cas de vacance de poste d'administrateur, les membres sont remplacés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, et le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 10.- Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les Administrateurs

Ils doivent être issus de deux entités différentes : publique et privée. Ils sont élus pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an sur convocation de son président.

En tant que de besoin**,** des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur l'initiative du président en tant que de besoin ou à la demande dûment exprimée des deux tiers de ses membres ou du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu dans les quinze (15) jours suivant la première pour statuer sur le même ordre du jour. Lors de cette réunion, la majorité relative suffit pour procéder aux délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté. Toutefois, aucun membre ne peut avoir droit à plus de deux procurations.

L'agent comptable du FEL assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration

Article 12.- La réunion a lieu au siège social ou exceptionnellement en tout autre endroit du territoire national, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration siège, sur convocation du président sous forme de lettre, Fax, ou e-mail, envoyés quinze (15) jours au moins avant la date de la séance, avec les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour. En cas d'incapacité du Président, le Vice- Président est habilité à convoquer le Conseil dans les mêmes conditions visées ci-dessus.

Pour les sessions extraordinaires, le délai de convocation peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

Article 13.- Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers(PTF) qui contribuent au financement du FEL, assistent de plein droit et à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Article14.- En raison de leurs compétences particulières, le Conseil d'administration peut également faire appel à des tierces personnes pour participer à ses réunions dans le cadre de travaux spécifiques, à titre consultatif sur invitation de son Président.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques consultatives pour traiter de questions d'ordre techniques spécifiques.

Article 15.- Les fonctions de Président et de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les membres présents lors des sessions du Conseil peuvent percevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du CA.

De même, les personnes ressources appelées à participer aux sessions du CA en raison de leur compétence particulière perçoivent également, au même titre que les membres du CA, le remboursement des frais occasionnés lors de leur déplacement.

La fixation du montant de remboursement des frais de déplacement des membres du CA doit se faire par délibération prises par les membres du Conseil et doit obtenir le visa du Contrôle Financier et l'approbation des autorités de tutelle.

Article 16.- L'administrateur qui a un intérêt personnel susceptible de s'opposer à celui du FEL sur un sujet devant faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration n'a pas le droit de participer ni aux délibérations ni au vote y afférents.

Article 17.- Le Conseil d'Administration examine et délibère sur toutes les questions relatives à l'objet du FEL. Il a notamment pour attributions de :

- approuver l'organigramme du FEL, son règlement intérieur et ses procédures de gestion;
- fixer les objectifs de travail à atteindre et veiller à leur réalisation arrêter le tableau des effectifs du personnel sur proposition du
  Directeur Général, avant leur soumission aux autorités de tutelle ;
- valider le projet de budget et le plan de travail annuel sur proposition du Directeur Général et les soumettre à l'approbation des autorités de tutelle ;

- arrêter le compte financier présenté par le Directeur Général avant soumission aux autorités de tutelle pour approbation ;
- examiner les rapports techniques et financiers présentés par le Directeur Général;
- approuver le montant des volumes financiers à octroyer aux différents projets ;
- approuver le montant des ressources constituant le fonds de réserve ;
- valider les critères d'analyse des dossiers de projet ;
- décider sur les biens propres du FEL :

    a. des projets de construction, d'achat de terrains et bâtiments ;

    b. des projets d'équipement ;

- proposer aux Autorités de tutelle la nomination et la révocation du Directeur Général avant adoption en Conseil des Ministres ; et
- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur Général.

L'autorisation préalable du C.A est également nécessaire en matière de baux et locations d'immeubles, Aliénations des biens immobiliers appartenant au FEL

CHAPITRE II

LA DIRECTION GENERALE

Article 18.- La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nomme par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est chargé de mettre en œuvre le programme d'activité du FEL approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général est chargé notamment :

- La représentation du FEL dans tous les actes de la vie civile.
- La gestion des moyens financiers, humain et matériel du FEL.
- L'organisation et du secrétariat des sessions du C.A.
- La recherche de nouveaux partenaires extérieures susceptible de contribuer au financement du FEL.
- Suivi et contrôle des activités du FEL.
- L'établissement des rapports d'activités techniques et financier pour l'autorité de tutelle et pour le C.A.
- L'élaboration des comptes administratif du FEL et de sa présentation au C.A
- L'exercice de l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement

Le DG est l'ordonnateur Principal budget du FEL, il est tenu de nommer un ordonnateur Délégué pour ne pas paralyser les activités du Fonds de l'Elevage en cas de vacance de poste du Directeur Général, lequel peuvent à leur tour donner subdélégation à des ordonnateurs secondaires.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par le Directeur chargé de l'Administration et des Finances, et du Directeur chargé de Suivi et Evaluation qui sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 19.- Le Directeur Général peut déléguer à titre temporaire à l'un des Directeurs qui l'assistent dans ses fonctions, le pouvoir d'effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité des actes relatifs à certaines de ses attributions. L'acte attestant la délégation de pouvoir est notifié au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

L'AGENCE COMPTABLE

Article 20.- Un Agent comptable ayant statut de comptable public assure la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité de valeur et analytique du FEL. Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Il est placé sous tutelle administrative du Directeur Général mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public. Dans ce cadre, il bénéficie des avantages et indemnités octroyés aux autorités de l'Etablissement inférieur au rang de l'ordonnateur principal.

Article 21.- L'Agent comptable est chargé notamment de :

- la prise en charge et du recouvrement des recettes ;
- contrôle et du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs du FEL;
- maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier du FEL;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Dans la réalisation de ses tâches, il peut être assisté par des comptables auxiliaires et mandataires
Au niveau des antennes régionales du FEL**,** l'Agent comptable est assisté dans ses fonctions par des comptables auxiliaires ou des agents administratifs permanents du service de comptabilité

CHAPITRE IV
DU STATUT DU PERSONNEL

Article 22.- Le statut du personnel du FEL est régi conformément aux dispositions de la Loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics et ses textes subséquents.

En application des dispositions de l'article 24 de cette Loi, un texte règlementaire fixe les modalités d'application du Règlement général du personnel du FEL.

Article 23.- Dans la mise en conformité du présent Décret avec les dispositions de cette Loi, des textes règlementaires déterminent le basculement du personnel régit par la législation relative au droit du travail vers le statut d'Agent de l'Etat.
Et en application des dispositions de l'article 25, un texte règlementaire détermine le régime des avantages et des indemnités allouées au Personnel du FEL.

TITRE III
DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 24.- L'exécution du budget du FEL est assurée par le Directeur Général. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP).

Dans le cadre de la gestion de ses Ressources Financières Externes, du FEL est l'Agence d'Exécution. Les Ressources Financières Externes (RFE) du FEL sont mobilisées suivant le mécanisme de régie d'avance.

Dans ce mécanisme de régie d'avance, il est autorisé au FEL d'utiliser tous les comptes PCOP inscrits dans son budget primitif sans qu'un montant maximum d'encaisse détenu par les régisseurs soit fixé.

Les Ressources Propres Internes (RPI) du FEL suivant les procédures normales d'exécution budgétaire.

Article 25.- L'exercice comptable du FEL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le projet de budget est élaboré par le Directeur Général pour une période de douze (12) mois commençant le 1er janvier. Ce projet de budget est présenté au Conseil d'Administration pour approbation au plus tard un (01) mois avant le début de l'exercice pour lequel il est établi. Il est soumis au visa du Ministère en charge des Finances et du Budget.

Article 26.- Les Fonds du FEL sont déposés au Trésor Public. Toutefois, le FEL peut être autorisé par le Ministère en charge des Finances et du Budget à ouvrir un compte dans un établissement financier pour les besoins de son fonctionnement et de sa mission, dont le plafond est limité aux sommes indispensables à son fonctionnement courant.
Des régies de recettes et d'avance peuvent être instituées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Budget, du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 27.- Les ressources du FEL sont constituées par les droits et redevances provenant de:

1. la production, l'exportation des produits chimiques ou biologiques ou dérivés de la biotechnologie à usage vétérinaires, des produits des établissements d'importation de médicaments et d'intrants vétérinaires ainsi que de l'installation d'usine ;
2. la production de denrées destinées à l'alimentation animale, la délivrance d'autorisation sanitaire d'importation et d'exportation des aliments destinés aux animaux, ainsi que l'installation d'usine de production d'aliments destinés aux animaux ;
3. la délivrance de certificats sanitaires d'importation et d'exportation d'animaux vivants : reproducteurs, domestiques et sauvages ;
4. la délivrance de certificat sanitaire des animaux en transaction ainsi que leur transport ;
5. la délivrance d'autorisation d'importation et d'exportation d'animaux vivants de compagnie ;
6. la délivrance d'autorisation sanitaire d'importation et d'exportation des sous-produits d'élevage ;
7. la délivrance d'autorisation sanitaire d'exportation de produits d'origine animale tels que : ceux de tannerie, cornes de zébu, cire d'abeilles, engrais (guano), poudre d'os, farine de sang et/ou de poisson, farine de viande, laines, fibres, poils, cocons, plumes d'autruches ;
8. la délivrance d'autorisation sanitaire sur les produits animaux terrestres ou aquatiques destinés à la consommation locale (autorisation de transport) ainsi que l'installation d'usines s'y rapportant ;
9. la délivrance d'autorisation d'installation d'infrastructures de traitement des produits et sous-produits d'origine animale ;
10. la délivrance d'autorisation sanitaire d'importation et d'exportation des produits et denrées alimentaires d'origine animale (lait, charcuterie...), la délivrance d'agrément et du renouvellement d'agrément des établissements agro-alimentaires ainsi que la délivrance d'autorisation d'installation d'établissement agroalimentaire ;
11. les manifestations relatives à la promotion de l'élevage : autorisation d'installation d'une foire, droit d'agrément de concours d'élevage, autorisation d'installation et certificat sanitaire d'exposition d'animaux ainsi que la délivrance d'autorisation de diffusion (publicité) ;
12. les legs, donations et dons ;
13. la délivrance d'autorisation sanitaire d'importation et d'exportation des matériels génétiques (embryon, semence, œuf à couver) ;
14. la délivrance d'autorisation d'installation des vétérinaires pour l'exercice de leur profession (clinique, pharmacie, cabinet, dépôt de médicaments) ;
15. le droit d'exercice du mandat sanitaire individuel ou collectif;
16. les droits d'analyse de laboratoire, d'autopsie des animaux et de visite des animaux mordeur;
17. les redevances sur la mise en quarantaine des animaux ;
18. la délivrance des certificats de vaccination et certification du matériel d'identification ;
19. les redevances sur les propriétés du Ministère en charge de l'Elevage mis en location gérance ;

20. la délivrance d'autorisation sur l'exploitation d'élevage : implantation, exploitation et agrément;
21. la délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements d'amélioration génétique et d'institut technique d'élevage ;
22. des subventions provenant de l'Etat ou des privés.

Les ressources attribuées au FEL avec destination déterminée doivent conserver leurs affectations arrêtées par le Conseil d'Administration ou parles conventions avec les partenaires financiers.

Article 28.- Les charges du FEL sont constituées par des dépenses relatives:

1) aux opérations de lutte contre les calamités nationales affectant l'élevage de toutes les filières;
2) à l'application des mesures de police sanitaire;
3) à la sauvegarde et relance de l'élevage;
4) à l'amélioration et à l'aménagement des infrastructures vétérinaire et zootechnique ;
5) aux formations, informations et aux communications dans le domaine de l'élevage ;
6) à l'achat d'équipements et frais de fonctionnement afférents aux activités du Fonds ;
7) à la promotion de la commercialisation des produits d'élevage et à la mise en place des infrastructures nécessaires;
8) aux concours destinés à promouvoir l'exploitation d'élevage privée et à récompenser les activités d'élevage de qualité ; et
9) à la constitution d'un fonds pour les activités d'urgence du Ministère en charge de l'Elevage
10) d'autres activités éventuelles correspondants à l'atteinte des objectifs cités à l'article 3.
11) Financement des outils de gestions clés dans le Plan Directeur du Secteur de l'Elevage à Madagascar (PDSEM);
12) Financement des renforcements de capacités des techniciens, des personnels de l'Elevage et des producteurs ;
13) Appui institutionnel du Ministère de l'Elevage notamment la réhabilitation des bâtiments, dotation des matériels de bureaux, Fournitures, financement du plan de surveillance, financement des réactifs d'analyses.

TITRE IV
DU CONTROLE

Article 29.- La gestion du FEL est soumise au Contrôle de la Direction Générale du Contrôle Financier.
Le Directeur Général, en tant qu'ordonnateurs, est soumis au contrôle administratif de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes et aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat.

Par ailleurs, le Directeur Général, en tant qu'ordonnateur, peut être traduit devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière pour faute de gestion conformément au texte en vigueur.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30.- Les terrains et bâtiments remis en jouissance au FEL sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'Etat.

Article 31.- La dissolution du FEL est décidée par décret pris en Conseil du Gouvernement conformément aux modalités prévues par les dispositions de la loi n°2018-037 fixant les principes régissant les Etablissements Publics, ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics et ses textes subséquents.

Article 32.- Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles du décret n°2017-751 du 05 septembre 2017 portant réorganisation du Fonds de l'Elevage (FEL).

Article 33.- Les modalités d'application du décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 34.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 35.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction publique, le Ministre de l'Elevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 30 juin 2026

Mamitiana RAJAONARISON

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Elevage,

Riana Nantenaine
RANDRIANOMENJANAHARY

Le Ministre du Travail, de l' Emploi, et de la
Fonction Publique,

Franconio Mac DENIS